



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 13821

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le fait que, en cas de deces, les frais d'obseques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tombale representent souvent des sommes importantes. Or, dans le decompote des successions et notamment pour calculer le prelevement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obseques, et seule une somme de 3 000 francs est deduite pour frais d'obseques. Ce montant est ridiculement faible compare a la realite. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de deduire le montant reel des frais d'obseques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des depenses incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relevement de ce plafond n'est pas envisage.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13821

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2501